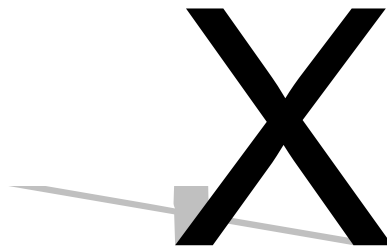


Renseignements à l'intention

des candidats et des candidates

aux élections du Yukon



Renseignements à l'intention des candidats¹
aux
élections du Yukon

Révisé en février 2010

Publié par le directeur général des élections du Yukon

¹ Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes. On entend par candidat une personne qui a déposé un bulletin de présentation auprès du directeur du scrutin.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A. Membres du personnel électoral_____	1
B. Période électorale _____	4
C. Éligibilité et présentation des candidats_____	6
D. Représentants des candidats_____	10
E. Publicité et campagnes électorales_____	12
F. Trousse d'information et documents fournis aux candidats_____	13
G. Exercice de son droit de vote à une élection au Yukon_____	16
H. Présence des médias sur les lieux du scrutin_____	18
I. Dispositions relatives aux contributions versées aux candidats_____	19
J. Validité des élections_____	22

NOTA : La plupart des règles qui touchent les candidats et les députés se trouvent dans la *Loi sur les élections* ou dans la *Loi sur l'Assemblée législative*. Ce document ne vise qu'à résumer certains aspects de ces lois. À moins d'avis contraire, les références indiquées renvoient à la *Loi sur les élections*.

A. MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- 1. Directeur général des élections** **Art. 12-16, 20**

Nommé par décret du commissaire en conseil exécutif, le directeur général des élections « dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales ». Bien qu'il incombe au Conseil des ministres de faire cette nomination, le directeur général des élections ne doit afficher aucun parti pris. La *Loi sur les élections* précise qu'il « s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit ».

- 2. Directeur général adjoint des élections** **Art. 17-20**

Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint pour l'aider à assurer la bonne marche des élections. Cette personne est chargée de veiller à ce que les instructions du directeur général des élections soient respectées et à ce que tous les documents et les formulaires soient préparés et distribués.

- 3. Directeurs du scrutin** **Art. 21-28,32**

Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale au Yukon. Ces personnes sont nommées à titre amovible et voient au bon déroulement des élections dans leur circonscription respective. Elles doivent rendre compte au directeur général des élections de toute mesure prise pendant une élection. En vertu de la *Loi sur les élections*, les directeurs du scrutin doivent s'abstenir de tout appui à un candidat ou à un parti politique et de toute critique à leur endroit. En général, les candidats ainsi que les agents officiels traitent directement avec le directeur du scrutin de chaque circonscription. La communication avec le directeur général et le directeur général adjoint des élections est généralement assurée par les responsables de la campagne électorale de chaque parti politique.

- 4. Directeurs adjoints du scrutin** **Art. 21-26,
29-32**

Le directeur général des élections nomme un ou plusieurs directeurs adjoints dans chaque circonscription. Ces personnes aident le directeur du scrutin à remplir ses fonctions et peuvent assumer chacune des responsabilités conférées au directeur du scrutin par la *Loi sur les élections*.

- 5. Recenseurs** **Art. 62-65,68**
- Le directeur du scrutin affecte un ou deux recenseurs à chaque section de vote des diverses circonscriptions électorales. Les recenseurs préparent la liste électorale préliminaire en effectuant des visites dans chaque foyer. Cette liste contient les initiales, le nom de famille et l'adresse de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote. Elle doit être dressée au plus tard le 13^e jour de la période électorale, puis affichée et distribuée aux candidats au plus tard le 17^e jour.
- 6. Agents réviseurs** **Art. 137**
- Le directeur du scrutin nomme le nombre d'agents réviseurs qu'il juge nécessaire dans sa circonscription. Le directeur du scrutin de même que son adjoint peuvent être de ce nombre. Les agents réviseurs entendent les demandes des électeurs ainsi que de leurs représentants qui veulent 1) faire ajouter un nom à la liste électorale; 2) faire rayer un nom; 3) faire corriger un nom ou une adresse ou 4) faire ajouter un nom à la liste d'une autre section de vote, dans le cas où il y a eu un changement de lieu de résidence entre le moment du recensement et la fin de la révision. La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. Les audiences de révision se tiennent le 18^e et le 19^e jours de la période électorale, de 9 h à 21 h.
- 7. Agents d'information/personnes-ressources** **Art.190.1-190.2**
- Le directeur du scrutin nomme un agent d'information/personne-ressource dans les lieux de scrutin comptant au moins quatre bureaux de scrutin. Les agents d'information/personnes-ressources ont la responsabilité de prêter main-forte aux scrutateurs et de recevoir les déclarations d'admissibilité des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale le jour du scrutin.
- 8. Scrutateurs** **Art. 180-185**
- Le directeur du scrutin nomme un scrutateur dans chaque section de vote de sa circonscription électorale. Cette personne dirige le scrutin les jours de scrutin et de scrutin par anticipation en fournissant un bulletin de vote à chaque électeur (ou à chaque mandataire), en administrant les déclarations nécessaires, en comptant les voix à la clôture du scrutin (20 h) et en veillant à l'ordre sur les lieux du scrutin. C'est également au scrutateur qu'on confie la garde de l'urne et de certains documents d'élection.
- 9. Secrétaires du bureau de scrutin** **Art. 191-195**

Chaque scrutateur désigne un secrétaire pour l'aider à veiller au déroulement ordonné du scrutin. Cette personne consigne dans le registre du scrutin le nom et l'adresse des électeurs qui viennent voter ainsi que tout autre renseignement requis par le scrutateur.

10. Interprètes

Art. 196,197

Le directeur du scrutin ou le scrutateur peuvent affecter un interprète à un bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture pour venir en aide à toute personne qui ne comprend pas l'anglais.

11. Préposés au scrutin

Art. 198

Le directeur du scrutin ou le scrutateur nomme les préposés qui guident les électeurs au bureau de scrutin et veillent au déroulement ordonné du scrutin.

B. PÉRIODE ÉLECTORALE

JOUR	HEURE	ACTIVITÉ	ARTICLE
0 - vendredi		Publication du bref d'élection	50
1 - 9		Affichage de la proclamation	58
		Début du recensement	70
10 - lundi	10 h - 14 h	JOUR DES PRÉSENTATIONS DES CANDIDATURES	112,113
11 - mardi		Distribution des bulletins de vote par correspondance	157
13 - jeudi		Soumission de la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin	71
		Remise des bulletins spéciaux	105
		Remise des certificats de procuration	108
17 - lundi		Distribution des listes aux candidats	78,80,81
18 - mardi	9 h - 21 h	RÉVISION	138-148
19 - mercredi	9 h - 21 h	RÉVISION	138-148
		Distribution aux candidats de la liste des électeurs à qui un bulletin de vote spécial a été remis	102
20 - jeudi	16 h - 20 h	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
21 - vendredi	16 h - 20 h	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
22 - samedi		Distribution des listes révisées aux candidats	150
23 - dimanche	14 h - 20 h.	SCRUTIN PAR ANTICIPATION	199
		RÉVISION SPÉCIALE	153-155
24 - lundi	14 h - 20 h	SCRUTIN PAR ANTICIPATION	199
		RÉVISION SPÉCIALE	153-155
		Distribution aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	207(b)
25 - mardi	16 h - 20 h	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
26 - mercredi	16 h - 20 h	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
27 - jeudi	16 h - 20 h	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
28 - vendredi	16 h - 20 h -	RÉVISION SPÉCIALE	153-155
29 - samedi		Distribution aux candidats de la liste des électeurs ajoutés durant la révision spéciale	155(a)

31- lundi	8 h - 20 h	JOUR DU SCRUTIN	221
33 - mercredi²	10 h	RECENSEMENT DES VOIX (premier jour possible)	60,277
38 - lundi³	10 h	RAPPORT DE L'ÉLECTION (premier jour possible pour la déclaration des résultats)	303

Recomptage judiciaire

Art. 286-298

Un recomptage doit avoir lieu dans les quatre jours suivant la réception d'une requête à cette fin par le juge. On procède aux recomptages dans l'ordre dans lequel les requêtes ont été reçues. Il est possible qu'on déclare le nom des élus avant la date inscrite dans le bref d'élection.

² Lorsqu'il y a partage des voix ou lorsque dix votes ou moins séparent les deux candidats ayant recueilli le plus de voix, le directeur du scrutin demande la tenue d'un nouveau dépouillement. Ce recomptage a lieu dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande par le juge.

³ Les résultats de l'élection sont annoncés immédiatement après le recomptage; le nom des élus peut être dévoilé avant le 38^e jour.

C. ÉLIGIBILITÉ ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS

1. Éligibilité

Art. 3, 110

Pour poser sa candidature à une élection, il faut être habile à voter au Yukon, c'est-à-dire avoir au moins 18 ans le jour du scrutin, avoir la citoyenneté canadienne et avoir habité au Yukon pendant les 12 derniers mois.

Il n'est pas nécessaire pour un candidat d'habiter dans la circonscription où il brigue les suffrages ni d'y être habile à voter.

La *Loi sur l'Assemblée législative* contient nombre de dispositions touchant à l'éligibilité d'une personne à titre de député à l'Assemblée législative. Une personne peut être éligible comme candidat, sans toutefois être éligible comme député à siéger et à voter à l'Assemblée législative. Le cas échéant, le candidat doit remplir le formulaire 18, *Déclaration d'inéligibilité*, dans lequel il consigne les motifs de son inéligibilité, et s'engage, s'il est élu, à se départir des motifs de son inéligibilité dans les 30 jours qui suivent son élection pour conserver son titre de député.

Bien qu'il faille consulter les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'Assemblée législative* pour déterminer qui est éligible comme député et qui ne l'est pas, la liste qui suit donne un aperçu général des personnes inéligibles :

- a) un membre du Sénat;
- b) un membre de la Chambre des communes;
- c) un membre de toute autre Assemblée législative;
- d) toute personne acceptant ou détenant un poste, des fonctions ou un emploi qui la place au service de Sa Majesté ou du gouvernement du Canada;
- (e) toute personne acceptant ou détenant un poste, des fonctions ou un emploi qui la place au service du gouvernement du Yukon, à l'exception:
 - (i) d'une personne occupant un emploi temporaire;
 - (ii) d'une personne nommée par le commissaire en conseil exécutif pour siéger à un conseil, à une commission ou à un autre corps créé par une loi.

Le directeur général des élections ne détermine pas l'éligibilité d'une personne à titre de candidat. Toute question concernant l'éligibilité d'une personne devrait être soumise à un conseiller juridique du secteur privé.

Déclaration annuelle

Art. 7, LAL

À chaque mois d'avril, les députés de l'Assemblée législative sont tenus de faire une déclaration dans laquelle ils indiquent leurs sources de revenu personnel et familial ainsi que toute propriété dans laquelle ils ou un membre de leur famille ont ou avaient un intérêt au cours de l'exercice précédent.

2. Présentation

Art. 110-120

Quiconque se porte candidat à une élection doit remplir le formulaire 3, intitulé *Bulletin de présentation*, qu'il peut se procurer uniquement auprès du bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale. Le bulletin de présentation peut être remis au directeur du scrutin ou à son adjoint en tout temps à partir de la parution de la proclamation. Il doit être remis au plus tard à 14 h le jour de la clôture des présentations, soit le 10^e jour de la période électorale.

Le bulletin de présentation doit être signé par au moins 25 personnes habiles à voter dans la circonscription du candidat. Il est sage d'obtenir plus de 25 signatures pour le cas où certains signataires n'auraient pas qualité d'électeurs.

Plus d'un témoin peut recueillir les signatures, mais le cas échéant, chaque témoin doit parapher la signature de chaque personne qui signe le bulletin de présentation devant lui. Chaque signataire du bulletin de présentation doit déclarer devant le ou les témoins qu'il est habile à voter dans la circonscription électorale. Le bulletin de présentation doit contenir le nom, l'adresse en lettres détachées et la signature de chaque personne qui présente le candidat ainsi que le nom et l'adresse de chaque témoin. Le candidat peut agir comme témoin.

Le directeur du scrutin rejettera tout bulletin de présentation qui n'est pas complet ou qui n'a pas été signé en présence d'un ou de témoin(s). De plus, le bulletin de présentation ne peut être accepté que s'il est accompagné d'un dépôt de 200 \$ en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque certifié tiré dans une banque à charte canadienne. Les chèques et les mandats doivent être libellés à l'ordre du Trésor du Yukon. **Les chèques personnels ne sont pas acceptés.**

Ce dépôt sera redonné au candidat si celui-ci obtient au moins 25 % du nombre de voix remportées par le candidat élu. Le remboursement est autorisé après que le directeur du scrutin a déclaré les résultats de l'élection. Le remboursement pourrait être retenu jusqu'au dépôt du rapport complet sur le financement des élections au Bureau des élections, après le scrutin.

Le candidat qui reçoit l'appui d'un parti politique inscrit et qui désire faire figurer le nom de ce parti sur des documents d'élection (par exemple, sur le bulletin de vote) doit remplir une déclaration attestant l'appui accordé par le parti. Une fois signée par le chef du parti ou par son représentant, cette déclaration doit être remise au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation.

Le candidat qui ne reçoit pas l'appui d'un parti politique inscrit ou qui ne remet pas de déclaration attestant l'appui accordé par le parti sera inscrit dans les documents du scrutin comme « indépendant ».

Pour être considéré complet, un bulletin de présentation doit contenir les renseignements suivants :

- (1) le nom, l'adresse et la signature d'au moins 25 personnes habiles à voter dans la circonscription du candidat;
- (2) le nom, l'adresse et les initiales de chaque témoin au moment de la présentation;
- (3) le nom, l'adresse et l'appartenance politique du candidat;
- (4) une déclaration signée par le candidat confirmant son consentement et ses qualités,
- (5) une attestation signée par le candidat confirmant le nom et l'adresse de l'agent officiel ainsi qu'une déclaration de son consentement signée par l'agent officiel;
- (6) une adresse aux fins de signification de tout document lié à l'élection ou mettant en cause l'élection.

Art. 124

Chaque candidat doit nommer un agent officiel, dont le nom doit figurer sur le bulletin de présentation. Des dispositions sont prévues pour la nomination d'un remplaçant, dans le cas où l'agent officiel ne pourrait plus assumer ses fonctions.

Les bulletins de présentation sont des documents publics qui peuvent être consultés au Bureau des élections. Ils ne peuvent cependant pas être reproduits à des fins de diffusion.

Art. 121-123

À 14 h le 10^e jour de la période électorale, le directeur du scrutin effectue un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel le nom des candidats figurera sur le bulletin de vote. Le prénom (ou le surnom) de chaque candidat précède le nom de

famille, qui est écrit en majuscules. Le nom du parti politique inscrit ou l'appartenance politique figure sous le nom de chaque candidat en lettres minuscules, sauf pour les majuscules requises, en anglais et en français. Les candidats, les agents officiels ainsi que les électeurs ont le droit d'assister au tirage.

Art. 14(4),119

Après 14 h, le jour des présentations des candidatures, aucune présentation n'est acceptée par le directeur du scrutin.

Art. 132

Un candidat peut se désister en faisant parvenir un avis écrit au directeur du scrutin au plus tard à 14 h le 13^e jour de la période électorale.

D. REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

1. Agent officiel **Art. 115(1)(g),(h)**

Les candidats doivent désigner un agent officiel dont le nom, l'adresse et le consentement figurent sur leur bulletin de présentation. Il n'est pas nécessaire que les agents officiels soient habiles à voter. Les agents officiels sont responsables des questions financières liées à la campagne électorale, y compris le financement et les dépenses.

(a) Dépenses électorales **Art. 404-406**

La plupart des dépenses liées à la campagne, à l'exception des dépenses personnelles du candidat, doivent être engagées par l'agent officiel. Les paiements doivent être faits dans les 60 jours suivant la déclaration des résultats de l'élection. Le remboursement de dépenses réclamées après ce délai doit être approuvé par le directeur général des élections.

(b) Contributions à la campagne du candidat **Art. 370-373, 378-381, 385-403**

L'agent officiel peut recevoir les contributions à la campagne du candidat et délivrer les reçus afférents. Les formulaires de reçus doivent être obtenus du Bureau des élections. Au terme de l'élection, l'agent officiel est également tenu de préparer et de présenter une déclaration de financement détaillant les contributions reçues et les dépenses effectuées.

Voir aussi la section I – Dispositions concernant les contributions versées aux candidats.

2. Représentants des candidats (au scrutin) **Art. 214-220**

Chaque candidat ou agent officiel peut affecter un représentant ou plus aux bureaux de scrutin. Cependant, seulement deux représentants par candidat peuvent être présents à un bureau de scrutin en même temps. Les représentants peuvent être nommés à plus d'un bureau de scrutin. La nomination d'un représentant se fait par écrit sur le formulaire 27 distribué par le directeur du scrutin. C'est au candidat et à l'agent officiel qu'il incombe de veiller à ce que les représentants comprennent bien leurs fonctions et leurs droits. En particulier, ils doivent connaître les dispositions de la *Loi sur les élections* relatives à la tenue du scrutin. Ces membres du personnel électoral peuvent également agir à titre de témoins au moment du décompte effectué par le directeur du scrutin dans une section de vote par correspondance.

Il n'est pas nécessaire que les représentants des candidats aient qualité d'électeurs.

3. Représentant du candidat aux révisions **Art. 138**

Les révisions sont ouvertes au public. Chaque candidat peut être représenté de façon officielle à une révision, mais la personne choisie pour le représenter n'a pas le droit mettre en doute les changements apportés à la liste, d'interrompre la procédure ou de s'y ingérer d'une façon quelconque.

E. PUBLICITÉ ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

1. Publicité

Art. 326

En application de la *Loi sur les élections*, toute publicité ayant trait à une élection doit inclure le nom et l'adresse du commanditaire. Les règles pour la radio et télédiffusion de messages politiques sont contenues dans la *Loi sur la radiodiffusion*, adoptée par le gouvernement fédéral. Il faut s'adresser aux entreprises de radiodiffusion, qui sont titulaires une licence en vertu de cette même loi, pour toute requête concernant la diffusion de publicité à la radio ou à la télévision.

2. Avis ou annonces

Il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom et l'adresse du commanditaire dans les annonces et avis qui ne contiennent qu'un ou plusieurs des éléments suivants : 1) les couleurs ou le logo d'un parti politique inscrit; 2) le nom d'un parti politique inscrit ou 3) le nom d'un candidat.

3. Affichage d'annonces et d'avis

Art. 327,328

Nul ne peut afficher un avis ou une annonce sur une propriété privée ou une propriété appartenant au gouvernement ou à une Première nation sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de le faire. La personne devra par ailleurs se soumettre aux règles de sécurité imposées. Cette mesure s'applique aussi aux avis ou annonces apposés sur les poteaux d'électricité ou de téléphone. Pour obtenir des renseignements sur l'affichage de documents publicitaires électoraux le long des routes et des droits de passage, on doit s'adresser au ministère de la Voirie et des Travaux publics. Commet une infraction en vertu de l'alinéa 327b) de la *Loi sur les élections* quiconque n'enlève pas le matériel publicitaire affiché dans les trente jours suivant le jour du scrutin.

4. Accès aux immeubles à logements durant la campagne

Art. 338

Est coupable d'une infraction quiconque empêche ou tente d'empêcher un candidat, son agent officiel ou toute autre personne autorisée par le candidat à titre de travailleur de campagne d'entrer dans un immeuble qui compte plus d'un logement.

F. TROUSSE D'INFORMATION ET DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS

1. Trousse du candidat

Cette trousse, qui contient des bulletins de présentation et autres documents relatifs aux mises en candidature, peut être obtenue aux **bureaux du directeur du scrutin immédiatement après la proclamation lancée par le directeur du scrutin**. La trousse du candidat contient les documents suivants :

- (a) *Exercez votre droit de vote dans votre circonscription électorale*
(1 exemplaire)
- (b) *Renseignements à l'intention des candidats aux élections du Yukon*
(1 exemplaire)
- (c) Bulletins de présentation, formulaire 3 (un en anglais, un en français)
- (d) *Comment remplir et déposer un bulletin de mise en candidature*
(1 exemplaire)
- (e) Déclaration d'inéligibilité, formulaire 18 (1 exemplaire)
- (f) *Loi sur les élections* (1 exemplaire)
- (g) *Renseignements concernant le salaire, les dépenses et les avantages sociaux des députés et députées à l'Assemblée législative* (1 exemplaire)
- (h) Guide à l'intention des agents officiels – *Agents officiels/agentes officielles et financement d'élection* (1 exemplaire)
- (i) Documents *Vote par procuration* et formulaires afférents (10 exemplaires)
- (j) *Nomination d'un représentant de candidat* formulaire 27 (20 exemplaires)

2. Documents à l'intention des candidats distribués durant la période électorale

Les documents énumérés ci-dessous sont distribués par le directeur du scrutin au fur et à mesure.

- a) *Avis de scrutin*, formulaire 21 Art. 122
le jour des présentations
- b) Copie de la *Proclamation*, formulaire 2 Art. 125a)
au dépôt du bulletin de présentation
- c) Trois cartes des sections de vote Art. 125b)
au dépôt du bulletin de présentation
- d) Avis de désistement de candidats, D. 22 Art. 133
il faut en informer immédiatement le directeur du scrutin
- e) Deux copies de la *Liste électorale préliminaire*, Art, 78, 80c),
formulaire 8 81c), 125c)
au plus tard le 17^e jour
- f) Relevé des modifications et des additions Art. 148(2)
préparé à l'intention d'un candidat (révision)

au plus tard le 22^e jour

- g) Liste des électeurs dont le nom a été ajouté à la suite de la révision spéciale
avant l'ouverture des bureaux de scrutin Art. 155(a)
- h) Liste des électeurs votant par bulletin spécial
suivant les besoins pour informer les candidats Art. 102(1)
- i) Liste des électeurs ayant voté par anticipation, formulaire 34
au plus tard le 28^e jour Art. 207b)
- j) Stock de formulaires *Nomination d'un représentant de candidat*, formulaire 27
dans la trousse du candidat Art. 214(1)
- k) deux formulaires *Relevé du scrutin*, form. 36
un après le décompte, l'autre par la poste Art. 266d) et e), 271(2)c)
- l) Certificat du directeur du scrutin concernant le résultat du recensement des voix, form. 40
après le recensement général des votes Art. 279c)
- m) Demande du directeur du scrutin pour un recomptage, D. 40 (au besoin)
après le recensement général des votes Art. 280b)
- n) Avis donnant l'heure et le lieu d'un recomptage
dans les quatre jours suivant la requête Art. 289(1)
- o) Certificat délivré par un juge à la fin d'un recomptage, form. 42
au terme du recomptage Art. 299(1)d)
- p) Rapport du bref après le scrutin, form. 43
après la déclaration du nom des élus Art. 305
- q) Copie d'une requête contestant la validité de l'élection
dès le dépôt de la requête Art. 359

3. Dans une circonscription électorale qui englobe une ou plusieurs sections de vote par correspondance, le directeur du scrutin avise les candidats de la date à laquelle les bulletins de vote seront remis aux électeurs qui votent par correspondance.

4. **Documents supplémentaires**

Les documents suivants peuvent être obtenus au Bureau des élections pendant la période électorale et entre deux élections :

- (a) *Loi sur les élections*
- (b) *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*
- (c) carte des circonscriptions électorales du Yukon
- (d) carte de chaque circonscription électorale
- (e) *Renseignements concernant le salaire, les dépenses et les avantages sociaux des députés à l'Assemblée législative*
- (f) rapports préparés par le directeur général des élections sur les résultats des élections générales
- (g) rapports du directeur général des élections contenant des recommandations quant aux modifications à apporter à la *Loi sur les élections*
- (h) rapports sur les contributions, les revenus et les dépenses afférents à la campagne des partis politiques enregistrés et des candidats
- (i) rapports des commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

En période d'élection, le Bureau des élections fournit également :

- 1) le nom, l'adresse, les heures de bureau et le numéro de téléphone des directeurs du scrutin;
- (2) l'adresse des bureaux de scrutin, y compris des bureaux de scrutin par anticipation, ainsi que le lieu de la tenue des révisions;
- (3) la liste des candidats ainsi que leur appartenance politique;
- (4) le nombre d'électeurs dont le nom figure sur les listes électorales préliminaires et officielles.

On peut aussi obtenir des renseignements complémentaires sur le site Web du Bureau des élections à l'adresse **www.electionsyukon.gov.yk.ca**.

G. EXERCICE DE SON DROIT DE VOTE À UNE ÉLECTION AU YUKON

Pour exercer leur droit de vote, les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale dans la circonscription électorale où ils résident.

162 Section de vote par correspondance

Art. 156-

Lorsque, avant le recensement, le directeur du scrutin croit que vingt-cinq électeurs ou moins résident dans une section de vote, il peut ordonner que ces électeurs votent par correspondance. Après le jour des présentations, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque personne habilitée à voter dans la section de vote par correspondance un bulletin de vote accompagné des consignes pour le marquage et les enveloppes réglementaires. Il faut marquer le bulletin de vote et le faire parvenir au directeur du scrutin dans les enveloppes réglementaires **avant** la clôture du scrutin, le jour du scrutin. Les bulletins de vote reçus après le jour du scrutin sont gardés scellés et envoyés au directeur général des élections qui se charge de leur destruction. Les bulletins de vote par correspondance peuvent aussi être livrés et retournés en mains propres.

Bulletin spécial

Art. 97-105

Un bulletin spécial est une procédure qui permet en certaines circonstances à l'électeur de recevoir un bulletin de vote sans avoir à se déplacer. De cette façon, la personne peut elle-même remplir son bulletin de vote. Sont admissibles à exercer leur droit de vote par bulletin de vote spécial les personnes suivantes qui en font la demande :

- 1) les personnes confinées à leur lieu de résidence;
- 2) les personnes qui seront à l'extérieur de leur circonscription électorale le jour du scrutin en raison de leur emploi, de leurs affaires ou de leur profession;
- 3) les étudiants (ainsi que leur conjoint(e) et personnes à charge) qui fréquentent un établissement d'enseignement du Yukon qui se trouve hors des limites de leur circonscription électorale;
- 4) les personnes qui résident temporairement dans un foyer de transition;
- 5) ceux qui ne sont pas en mesure d'aller voter dans un bureau de vote au moment du scrutin anticipé ou le jour du scrutin.

Outre les personnes susmentionnées, les personnes hospitalisées le jour du scrutin ou détenues dans un centre correctionnel (y compris les jeunes contrevenants) peuvent exercer leur droit de vote par bulletin spécial sans avoir à en faire la demande. L'électeur peut indiquer sur sa demande le nom de la personne qui doit lui remettre le bulletin de vote spécial.

Un candidat ne peut pas remettre un bulletin spécial à un électeur ni retourner un bulletin marqué au bureau du directeur de scrutin.

Les électeurs qui craignent pour leur sécurité si leur nom et leur adresse sont rendus publics peuvent aussi voter par bulletin spécial.

Les électeurs à qui on remet un bulletin de vote spécial ne recevront pas un second bulletin de vote. Ils ne peuvent le remettre à quiconque pour qu'il soit déposé au bureau de scrutin le jour du scrutin ni l'apporter en personne pour le remplir au bureau de scrutin.

Vote par procuration

Art. 106-109

Les personnes habilitées à voter au Yukon qui seront à l'extérieur du territoire le jour du scrutin peuvent voter par procuration. Il faut pour cela remplir une formule de procuration, form. 31, dans laquelle l'électeur nomme un mandataire **ou** autorise un candidat ou un parti politique enregistré à nommer un mandataire. Le mandataire doit être inscrit sur la liste électorale dans la même circonscription que l'électeur. Le mandataire ou l'électeur doit présenter la formule de procuration au moment de la révision ou au bureau du directeur du scrutin pour obtenir un **certificat de procuration**. Le mandataire doit présenter le certificat de procuration au scrutateur au bureau de scrutin auquel l'électeur est habilité à voter. Le mandataire peut voter pour l'électeur au scrutin par anticipation ou le jour du scrutin. Un certificat de procuration peut être délivré le jour du scrutin.

Scrutins par anticipation

Art. 199-207

Les personnes habilitées à voter qui croient qu'elles seront absentes du Yukon le jour de l'élection peuvent voter par anticipation. La même procédure s'applique durant la tenue d'un scrutin par anticipation que pour la tenue du scrutin le jour du scrutin. Il n'est pas nécessaire de remplir quelque déclaration que ce soit pour pouvoir exercer son droit de vote à un scrutin par anticipation.

Assermentation le jour du scrutin**Art. 231.1**

Une personne ayant qualité d'électeur, mais dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle le jour du scrutin peut être assermentée. Pour cela, il faut qu'un autre électeur réponde de cette personne et qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- l'électeur doit être inscrit sur la liste de la même section de vote que la personne dont il se porte garant;
- il peut confirmer que la personne qui est assermentée est habilitée à voter;
- il n'a pas répondu d'une autre personne.

L'électeur doit aussi faire une déclaration d'admissibilité, moyennant la présentation d'une preuve d'identité et d'adresse dans la circonscription électorale.

Si le lieu de scrutin ne compte qu'un seul bureau de scrutin, le scrutateur peut confirmer l'identité et l'adresse résidentielle de l'électeur devant être assermenté, mais il faut quand même qu'un autre électeur réponde de cette personne.

Le directeur général des élections publie une liste de documents acceptables en ce qui concerne les preuves d'identité et d'adresse résidentielle, et qui peuvent être utilisés pour l'assermentation avant le jour du scrutin.

H. MÉDIAS ET APPAREILS DE COMMUNICATION SUR LES LIEUX DE SCRUTIN

Média

Art. 227

Il est permis aux représentants des médias d'être présents sur les lieux du scrutin. Dans le passé, des représentants des médias ont reçu l'autorisation de se rendre dans un ou deux bureaux de scrutin pour photographier ou filmer des électeurs recevant leur bulletin de vote des mains du scrutateur. Leur présence est assujettie aux règles établies à cet égard par le directeur général des élections. Ces règles sont ainsi formulées :

1. Les représentants des médias devront demander au directeur général des élections la permission de se présenter à un bureau de scrutin.
2. Il sera permis de photographier et de filmer de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h le jour du scrutin.
3. Pour avoir le droit de photographier et de filmer à l'occasion du scrutin par anticipation, il faudra également en faire la demande par écrit au directeur général des élections.
4. Le directeur général des élections décidera à quels bureaux de scrutin il est permis de photographier ou de filmer.
5. Il sera interdit de photographier ou de filmer des électeurs en train de marquer leur bulletin de vote à l'intérieur des isolements ou de se faire aider par un scrutateur à marquer leur bulletin de vote.
6. Pour obtenir la permission de photographier ou de filmer le chef d'un parti politique enregistré ou un candidat, il faut en faire la demande auprès du chef de parti ou du candidat. Cependant, il sera permis de photographier ou de filmer seulement aux heures prescrites par le directeur général des élections pour le jour du scrutin.
7. Toute personne qui voit, par inadvertance, pour qui un électeur vote ne peut révéler cette information.
8. Toute personne qui porte ou qui exhibe des articles de promotion pour un parti politique, comme une épinglette, un macaron, etc., doit enlever ces articles de promotion avant d'entrer au bureau de scrutin.

Appareils de communication

Art. 342(2)

Il est interdit d'utiliser tout appareil de communication électronique ou toute espèce de transmetteur ou de récepteur à moins de 25 mètres d'un bureau de scrutin. Seuls les membres du personnel électoral sont autorisés à utiliser un appareil de communication, comme un téléphone cellulaire, sur les lieux du scrutin.

I. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS

Ce qui suit est un condensé des dispositions concernant les contributions versées aux candidats contenues dans la Partie 6 de la *Loi sur les élections*. Il incombe aux candidats de prendre connaissance des dispositions en détail et de veiller à ce que les agents officiels se conforment aux exigences de la *Loi*.

Art. 401(2)

L'agent officiel du candidat doit garder des copies des reçus et tenir des registres et des livres comptables qui permettent la vérification par Revenu Canada.

Contributions

Art. 378

Seuls les agents officiels sont autorisés à délivrer des reçus pour des contributions. Un reçu doit être délivré pour toute contribution en argent liquide ou sous forme d'effets négociables. Les contributions reçues sous forme de biens, de services ou de remises sur le prix régulier d'un bien ou d'un service doivent être consignées dans les registres, mais aucun reçu ne sera délivré à leur égard. Le travail bénévole ou l'adhésion à un parti politique enregistré ne constitue pas une contribution. Le candidat qui a reçu des contributions avant la publication du bref ou avant le dépôt de son bulletin de mise en candidature doit garder un registre de ces contributions dans lequel sont consignés le nom et l'adresse de la personne ayant fait la contribution ainsi que le montant de la contribution ou une description du bien ou du service fourni ainsi que sa valeur marchande estimative. L'agent officiel peut délivrer un reçu pour les contributions en argent liquide ou sous forme d'effets négociables reçues par le candidat avant la publication du bref d'élection ou avant que ce dernier ne dépose son bulletin de présentation.

Contributions anonymes

Art. 372

Il est interdit d'accepter des contributions anonymes, que ce soit en argent liquide, sous forme d'effets négociables ou en nature. Le cas échéant, on remettra la contribution au directeur général des élections qui la versera au Trésor du Yukon ou en disposera en en faisant don ou en la mettant en vente.

Les contributions recueillies au cours d'une rencontre organisée à des fins politiques ne sont pas considérées comme des contributions anonymes.

Contributions reçues d'un syndicat, d'un parti politique ou d'un autre groupe non constitué

Art. 389

Un candidat peut accepter les contributions versées par un syndicat, un parti politique ou un autre groupe non constitué. Les contributions de groupes non constitués doivent être accompagnées d'une déclaration contenant :

- (1) le nom et l'adresse du commettant du groupe non constitué et, le cas échéant;
- (2) le nom et l'adresse de toute personne ayant versé, comme apport à la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$ ou une mention attestant qu'il n'y a pas eu de contribution de plus de 250 \$ ou une déclaration distincte identifiant un groupe non constitué ayant fait une contribution de plus de 50 \$.

Reçus

**Art. 379,
380,402**

- Les agents officiels obtiennent les formulaires de reçus du directeur général des élections.
- Les reçus peuvent être émis jusqu'à 30 jours suivant le retour du bref d'élection.
- Les reçus pour les contributions versées en argent liquide ou sous forme d'effets négociables peuvent être utilisés à titre de dépenses admissibles à un crédit d'impôt.
- Les reçus non utilisés doivent être retournés au directeur général des élections.

Déclaration de financement

**Art. 399,
399.1, 352**

Une déclaration de financement de la campagne du candidat doit être dûment remplie, signée et déposée par l'agent officiel. Si ce dernier faillit à ses obligations à cet égard, il incombe au candidat de préparer, de signer et de déposer la déclaration. Si aucune déclaration de financement n'est fournie par le candidat ou par son agent officiel, une **ordonnance exécutoire** sera émise par le directeur général des élections à l'endroit du candidat. Si le directeur général des élections joint un certificat de la Cour suprême à l'ordonnance exécutoire, celle-ci a l'effet d'un jugement de la Cour.

(1) **Art. 385-390**

Une **Déclaration de revenus d'élection** doit être déposée dans les 90 jours suivant le rapport du bref d'élection. Elle doit faire état de tous les revenus perçus par le candidat. De façon plus particulière, elle énumérera dans les détails toutes les contributions reçues en argent liquide ou sous forme d'effets négociables, les contributions reçues en nature ainsi que toutes autres sources de revenus, y compris les revenus perçus d'un parti politique enregistré. On indiquera également le nom et l'adresse des donateurs selon le type de contributions effectuées et le montant versé ou la valeur de la contribution en nature. Des copies des reçus délivrés à l'égard des contributions seront annexées à la déclaration.

(2) **Art. 391-393**

On doit à la même occasion déposer une **Déclaration de dépenses d'élection** qui indique la valeur marchande des biens et des services utilisés durant la période électorale. Le dépôt de mise en candidature du candidat n'est pas considéré comme une dépense.

(3) **Art. 394,395**

Une **Déclaration de financement d'élection** doit être déposée en même temps que les déclarations relatives aux revenus et aux dépenses d'élection. On indique sur cette déclaration le total des recettes, y compris le montant total des contributions reçues en argent liquide, sous forme d'effets négociables ou en nature, et des dépenses. La déclaration doit aussi indiquer le montant du surplus ou du déficit réalisé au terme de la campagne ainsi que la valeur totale de la campagne. Si on affiche un déficit, il faut fournir le nom et l'adresse des créanciers.

Surplus

Art. 395(3),(4)

Le cas échéant, les surplus réalisés au terme de la campagne d'un candidat doivent être versés au parti politique qui parrainait le candidat. Une preuve de versement des sommes excédentaires au parti doit accompagner la Déclaration de financement d'élection. Dans le cas d'un candidat indépendant, le surplus doit être remis au directeur général des élections qui les versera au Trésor du Yukon.

Consultation publique des rapports d'élection, des rapports du directeur général des élections et divulgation du nom des donateurs

Art. 396,398

Les rapports soumis par les agents officiels peuvent être consultés au Bureau des élections durant les heures normales de bureau. Les nom et adresse des personnes qui ont fait des contributions de 250 \$ ou moins en argent liquide ou sous forme d'effets négociables ou des contributions en nature d'une valeur estimée à 50 \$ ou moins ne sont pas divulgués aux personnes qui consultent les rapports d'élection ni dans les rapports dressés par le directeur général des élections.

J. VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Art. 354-364

Une requête peut être déposée auprès de la Cour suprême pour contester la validité d'une élection à condition qu'elle soit faite dans les 30 jours suivant le rapport du bref d'élection. Elle peut être faite par un candidat qui se présentait dans la circonscription électorale dans laquelle les résultats d'élection sont contestés ou par une des personnes habilitées à voter dans la circonscription en question.

Une requête contestant la validité d'une élection ne peut être déposée que pour les motifs suivants seulement :

- 1) le candidat déclaré élu n'était pas admissible à occuper le poste au moment de l'élection;
- 2) l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la *Loi sur les élections*.

L'élection ne peut être contestée pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels un recomptage judiciaire a eu lieu.

Tous les candidats dans la circonscription électorale ont le droit de prendre part aux procédures liées à la requête.

À l'instruction de la requête, le tribunal peut déclarer que le candidat élu est admissible à occuper le poste; déclarer que le candidat élu n'est pas admissible à occuper le poste et que le poste est inoccupé; déclarer que l'élection est valide; déclarer que l'élection est invalide et que le poste est inoccupé. Une élection ne sera pas déclarée invalide si le tribunal est convaincu qu'elle s'est déroulée de bonne foi. Et même si une élection ne s'est pas déroulée conformément à la *Loi*, si on est en mesure de démontrer que cela n'a pas influé de façon substantielle sur le résultat de l'élection, les résultats demeureront valides.

Le requérant doit déposer avec sa requête un cautionnement de 500 \$ pour le paiement des frais liés à la procédure; toutefois, si l'élection est déclarée invalide, les frais sont payés par le directeur général des élections, et le tribunal peut ordonner qu'ils soient perçus de toute autre personne par le directeur général des élections et que le cautionnement soit affecté au paiement de tous frais qui incombent au requérant.

Un candidat dont l'élection est contestée peut déposer une déclaration dans laquelle il ou elle renonce à se prévaloir du poste.
